

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-164/ST

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
RD 679 à Roueyre – Travaux sur la façade d'une habitation effectués par  
Monsieur SOULIER Louis Joseph**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L113 et R 113-1 ;

VU le règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du                    juin 2018 au titre de l'article R411-4 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un glissement de terrain, la circulation sur la RD 679 est interrompue ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de façade effectués par Monsieur SOULIER, il convient de réglementer provisoirement la circulation sur la RD 679 à Roueyre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de réfection de façade par Monsieur SOULIER, une restriction de la largeur de la voie sera mise en place conformément au plan annexé :

**du mercredi 13 juin 2018 à 09 heures 00  
au jeudi 14 juin 2018 à 18 heures 00**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue, gérée et enlevée par Monsieur SOULIER, afin de matérialiser les présentes dispositions.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 13 juin 2018

Fait à SAINT-FLOUR, le 11 Juin 2018

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Sylvie CHADEL



**Réglementation temporaire de la circulation**

**RD 679 Roueyre – Travaux sur façade par M. SOULIER**

— Rétrécissement d'un mètre de large de la voie

